



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

logement social

Question écrite n° 91278

Texte de la question

M. Laurent Grandguillaume interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la question du plafond de ressources applicable pour l'attribution des logements locatifs conventionnés pour les personnes de plus de 65 ans en cas de pluralité de locataires. Selon la jurisprudence antérieure à la loi ALUR, qu'en cas de pluralité de locataires les ressources de chacun des locataires devaient être appréciées séparément (Civ. 3e, 19 juillet 2000, n° 98-20636). Il suffisait donc qu'un seul des locataires satisfasse aux conditions d'âge et de ressources pour qu'une offre de relogement doive être faite aux locataires. Or plusieurs plafonds de ressources sont prévus dans le cadre du PLUS en fonction des catégories de ménage (personne seule, deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages, trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge etc.). Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si en cas de pluralité de locataires, il convient de calculer les ressources de chaque locataire par rapport au plafond applicable à une personne seule ou d'apprécier les ressources de tous les locataires par rapport au plafond correspondant à leur catégorie de ménage.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Grandguillaume](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91278

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8436

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)